



MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce **3^e jour du mois de mars 2026** à 20 h sous la présidence de M. Chad Whittaker, maire.

Sont présents:

Siège n°1	Aryanne Beaudin Tessier	Siège n°4	Pellegrino Ruggiero
Siège n°2	Gaëtan Lafrance (absent)	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, Chad Whittaker.

Également présente Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire mardi le 3 mars 2026, en présentiel.

Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale et greffière-trésorière Mme Sonia Côté, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée.

POINT 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Chad Whittaker, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

POINT 2

CONSTATATION DU QUORUM

M. Chad Whittaker constate que le quorum est atteint.

L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 3 mars 2026
4. a) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026
b) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026
5. Dépôt de documents ou de correspondance;

ADMINISTRATION & GREFFE

6. a) Avis de motion : R2026-679 : Règlement sur les droits de mutations immobilières
b) Adoption du projet de règlement R2026-679 Règlement sur les droits de mutations immobilières
7. a) Avis de motion du projet de règlement 2026-659: d'un nouveau code éthique et déontologie révisé
b) Adoption du règlement 2026-659: d'un nouveau code éthique et déontologie révisé
8. a) Avis de motion du projet de règlement 649-3 (2026) Rémunération payables lors des élections
b) Adoption du règlement 649-3 (2026): Rémunération payables lors des élections
9. Mandat notaire : municipalisation chemins privés
10. IPC pour les employés cadre
11. Demande : École petit clocher : aide financière : terrain : Deck Hockey
REPORTÉ
12. Bourse Marcel Landry
13. Proclamation Journée nationale promotion santé mentale positive / 13 mars
14. RIAEPHV : Plan de protection de l'eau **REPORTÉ**
15. Lettre DG
16. Engagement : DGA
17. Demande d'occupation CC : Corps de cadets 2698/ Lacolle – 27-03-2026
18. Modification résolution 2025-12-319: nomination membres aux comités divers - RIAEPHV

TRAVAUX PUBLICS

19. Réception prix : Lignage / ligne centrale et arrêt
20. Réception prix : abat poussière

URBANISME

21. Membres du CCU / 2026-2028 renouvellement

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

22. Carrefour – culturel / Vélo pupitre

SECURITÉ – INCENDIE ET PR

23. Augmentation – prime de garde PR
24. Adoption du rapport annuel 2025

SÉCURITÉ CIVILE

HYGIÈNE DU MILIEU

TRÉSORERIE ET FINANCES

25. Autorisation de paiement – Artelia décompte 9
26. Autorisation de paiement – MPotvin décompte 8
27. Autorisation de paiement – Municipalité de VEQ (4^e trimestre)
28. Autorisation de paiement – Poupart & Poupart
29. Autorisation de paiement – CDEQ : Compteurs d'eau
30. Autorisation de paiement – remboursement bris boîte à malle

31. Les comptes à payer au 3 mars 2026

AUTRES POINTS

32. Rapport des conseillers

33. VARIA

34. Période de questions des citoyens au président du Conseil

35. Levée de la séance

POINT 3

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

2026-03-057

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** ; et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

Et résolu :

Que l'ordre du jour du 3 mars 2026 soit adopté en retirant les points 11 et 14 et que le point Varia reste ouvert.

Adoptée à l'unanimité

POINT 4

2026-03-058

a) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2026 PORTANT SUR LE BUDGET 2026 ET LE PTI 2026-2027-2028

Il est proposé par **Mme Aryane Beaudin Tessier** et appuyé par **M. David Adams** ;

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 portant sur le budget 2026 et le PTI (programme triennal d'immobilisation) soit adopté et déposé.

Adoptée à l'unanimité

b) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026

2026-03-059

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026 soit adopté et déposé.

Adoptée à l'unanimité

POINT 5

DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

ADMINISTRATION & GREFFE

POINT 6

2026-03-060

a) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-679 - CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. David Branch** donne l'avis de motion de la présentation, du projet de Règlement 2026-679 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

2026-03-061

**b) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-679 -
CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIERES SUR
LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000
\$**

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités peuvent, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe trois du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000\$;

À ces faits,

Il est proposé par **M. David Branch** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité perçoit les droits sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux suivants :

1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$: 2% ;

2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2.5% ;

3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$: 3%.

ARTICLE 3

Lorsqu'un immeuble est situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3.1 Droit supplétif 200 \$ maximum

(article 20.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières)

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités.

ARTICLE 4

La Municipalité par règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements. Le nombre de versement sera de 4 versements tel que ceux du compte de taxes. Étant une créance prioritaire, un tel droit est garanti par une hypothèque légale. Ainsi, la Municipalité pourra recouvrer les sommes dues au moyen d'une vente pour défaut de non-paiement de taxes ou poursuite en recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

Chad Whittaker
Maire

Sonia Côté
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 3 mars 2026

Avis de motion : 3 mars 2026

Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026

Avis de promulgation : 6 mars 2026

Adoption du règlement : 14 avril 2026

Avis de promulgation : 17 avril 2026

POINT 7

2026-03-062

**a) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-659
PROJET DE RÈGLEMENT : CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je, **Aryanne Beaudin Tessier** donne l'avis de motion de la présentation du projet de Règlement 2026-659 modifiant le *Code d'éthique et de déontologie des élus n° 618 et 2022-659* et sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

2026-03-063

**b) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-659
PROJET DE RÈGLEMENT : CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ**

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 11 janvier 2022 *le règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s le Règlement n° 2026-659 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Aryanne Beaudin Tessier et appuyé par M. Pellegrino Rugierro ;
d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-659 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Projet de Règlement numéro 2026-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Clarenceville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage,

quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro N° 618 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 11 janvier 2022 et celui du 2022-659 adopté le 1^{er} février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté par le conseil municipal, le 3 mars 2026.

ANNEXE :

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait

alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il

risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un

tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Adoptée à l'unanimité.

Chad Whittaker
Maire

Sonia Côté
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 3 mars 2026

Avis de motion : 3 mars 2026

Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026

Avis de promulgation : 6 mars 2026

Adoption du règlement : 14 avril 2026

Avis de promulgation : 17 avril 2026

POINT 8

2026-03-064

a) **AVIS DE MOTION DU PROJET RÈGLEMENT NO. 2026-649-4 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-649-3**

(Indexation de la Gazette officielle du Québec 20 décembre 2025)

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **Mme Karine Beaudin** donne l'avis de motion du projet de Règlement 2026-649-4 modifiant le règlement 2025-649-3 portant sur la rémunération payable lors des élections.

2026-03-065

b) **ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NO. 2025-649-4 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-649-3**

(Indexation de la Gazette officielle du Québec 20 décembre 2025)

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet d'amendement du règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 2026-649-4

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation du 20 décembre 2025 pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2026 par
Choisissez un élément.;

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Pellegrino Rugiero ;
À l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE : Le projet du règlement numéro 2026-649-4 soit déposé :

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **683 \$ au lieu de 671 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **455 \$ au lieu de 447 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **909 \$ au lieu de 893 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **683 \$ au lieu de 671 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,514 \$ au lieu de 0,505 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,151 \$ au lieu de 0,149 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,052 \$ au lieu de 0,052 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,027 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre

407 \$ au lieu de 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,027 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **142 \$ au lieu de 139 \$** et le produit de

la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,093 \$ au lieu de 0,092 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,025 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Autres membres du personnel électoral

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 25 abrogés)

10. Greffier ou secrétaire-trésorier

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **683 \$ au lieu de 671 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **455 \$ au lieu de 447 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **909 \$ au lieu de 892 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **683 \$ au lieu de 671 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,514 \$ au lieu de 0,505 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,151 \$ au lieu de 0,149 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,052 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,027 \$** pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,027 \$** pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **142 \$ au lieu de 139 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,093 \$ au lieu de 0,092 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,025 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009 \$** pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Responsable du registre et adjoint à celui-ci :

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

**SECTION III
RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER**

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

1° **93 \$ au lieu de 91 \$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;

2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **35 \$ au lieu de 34 \$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;

3° **43 \$ au lieu de 42 \$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;

4° **178 \$ au lieu de 175 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder **12 744 \$ au lieu de 12 515 \$**

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

1° **16 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;

2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

**SECTION IV
RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE
FORMATION**

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

**SECTION V
CUMUL DE FONCTIONS**

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Clarenceville, ce 6^e jour du mois de mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

Chad Whittaker, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et
greffière-trésorière

Dépôt de l'avis de motion : 3 mars 2026
Dépôt et adoption du projet de règlement: 3 mars 2026
Avis de promulgation : 6 mars 2026
Adoption du règlement : 14 avril 2026
Avis de promulgation : 17 avril 2026

POINT 9

2026-03-066

MANDAT NOTAIRE : MUNICIPALISATION DES CHEMINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater un notaire pour régulariser certains chemins municipaux privés ;

CONSIDÉRANT QU'UN propriétaire nous a fait savoir son intention de remettre ces-dits chemins à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le mandat sera donné à Me Alexandra Métail, bureau Desrochers Métail, notaires inc ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par M. David Branch et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville donne le mandat à Me Alexandra Métail, bureau Desrochers Métail, notaires inc pour effectuer une entente entre le propriétaire et la Municipalité pour la remise des dits chemins.

Adoptée à l'unanimité

POINT 10

2026-03-067

IPC POUR LES EMPLOYÉS CADRES – ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE selon les ententes de travail des 2 cadres (Direction générale et directeur technique) à l'article 4.2, il est stipulé : le salaire sera automatiquement indexé à chaque premier de l'an d'un montant équivalent à 2 % ou en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) mais l'indexation sera le plus haut des 2.

CONSIDÉRANT QUE l'IPC du mois de décembre, il est de 3,2 % ;

CONSIDÉRANT QUE le travail accompli et les objectifs des 2 directeurs au cours des années antérieures méritent une augmentation de l'IPC de 5 % pour l'année 2026 et ceci selon leurs efforts et assiduité au travail ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît leur expérience, leur compétence et connaissance du milieu municipal et surtout les besoins de Clarenceville ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par

Mme Aryanne Beaudin Tessier ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville attribue une augmentation de 5 % pour l'année 2026 aux 2 directeurs soit à la direction générale ainsi qu'au directeur technique.

Adoptée à l'unanimité

POINT 11 /REPORTÉ

ÉCOLE LE PETIT CLOCHER – SOUTIEN FINANCIER / TERRAIN DEK HOCKEY

2026-03-068

POINT 12

BOURSE 2026 POLYVALENTE MARCEL LANDRY

CONSIDÉRANT une demande de contribution financière de la part l'école secondaire Marcel-Landry pour offrir une bourse d'étude pour souligner l'effort, la persévérance et la réussite des élèves ;

CONSIDÉRANT un montant de 200 \$ sera remis au nom de la municipalité de Clarenceville pour une contribution financière lors de la remise des bourses à la condition que l'élève récipiendaire réside sur le territoire de la Municipalité ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. David Branch** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville offre une bourse totalisant 200 \$ à répartir aux élèves récipiendaires résident et ou finissant dans un programme spécialisé sur le territoire de la municipalité.

Poste budgétaire : 02-110-00-996

Adoptée à l'unanimité

POINT 13

PROCLAMATION : JOURNÉE NATIONALE : PROMOTION SANTÉ MENTALE POSITIVE / 13 MARS

2026-03-069

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **M. Pellegrino Ruggiero** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* pour la durée de son mandat électoral.

Adoptée à l'unanimité

POINT 14

RIAEPHV : PLAN DE PROTECTION DE L'EAU DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

2026-03-070

POINT 15

LETTRE DE DÉPART : DIRECTION GÉNÉRALE / SONIA CÔTÉ

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de la directrice générale Mme Sonia Côté prendra fin le 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que Mme Sonia Côté, directrice générale ne renouvellera pas son contrat de travail et qu'une lettre de départ a été remis aux membres du conseil municipal le 19 février dernier ;

CONSIDÉRANT que Mme Sonia Côté sera en poste à temps partiel jusqu'à ce que le poste soit comblé et faire la transition des dossiers ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu :

Que les membres du conseil de la municipalité de Clarenceville acceptent la lettre de départ de Mme Sonia Côté et apprécie son aide durant la période pour combler le poste de la direction générale.

Adoptée à l'unanimité

POINT 16

2026-03-071

ENGAGEMENT : DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidature pour combler le poste de direction générale adjointe ;

CONSIDÉRANT la sélection des candidats retenus et les rencontres ;

CONSIDÉRANT qu'au processus de sélection et d'évaluation, Mme Janick Létourneau répond aux exigences du poste et que cette dernière accepte les conditions offertes ;

Il est proposé par Mme **Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **M. David Adams** ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville nomme Mme Janick Létourneau au poste de directrice générale adjointe pour la Municipalité selon le traitement et les conditions de travail établis dans un contrat de travail, d'une durée indéterminée, sous la condition que les vérifications d'usage sur la candidate soient réalisées. Le poste est soumis à une période de probation d'un an.

Il est également résolu de nommer M. Chad Whittaker, maire et Mme Sonia Côté, directrice générale, signataires du contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité

POINT 17

2026-03-072

**DEMANDE D'OCCUPATION AU CENTRE COMMUNAUTAIRE :
CORPS DE CADETS 2698 / LACOLLE 27-03-2026 (gratuit)**

CONSIDÉRANT une demande écrite de la part du Corps de cadets 2698 Sieur Beaujeu de Lacolle pour l'occupation gratuite du centre communautaire le vendredi 27 mars prochain de 18 h à 22 h ;

CONSIDÉRANT que cette demande est pour leurs activités régulières et que pour cette date leur local n'est pas disponible ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville offre gratuitement le centre communautaire pour vendredi le 27 mars prochain tel que demandé par le Corps de cadets 2698 Sieur Beaujeu de Lacolle.

Adoptée à l'unanimité

POINT 18

CHANGEMENT DE NOMINATION SUR LE COMITÉ RIAEPHV

2026-03-073

CONSIDÉRANT la nomination des membres du conseil sur les comités divers (référence résolution 2025-12-319) ;

CONSIDÉRANT un changement a y apporté en remplaçant le conseiller Pellegrino Ruggiero par le conseiller David Branch ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** Et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville nomme le conseiller David Branch en remplacement du conseiller Pellegrino Ruggiero au comité de la RIAEPHV.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS

POINT 19

2026-03-074

RÉCEPTION DE PRIX – ABAT POUSSIÈRE – AVEC DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

CONSIDÉRANT une demande auprès de 3 fournisseurs d'abat poussière pour connaître un prix au litre pour l'achat et l'épandage de produit ;

CONSIDÉRANT la réception des prix de :

- **Entreprises J Provost** 0.415 \$/L + tx
- **Les Entreprises Bourget Inc:** 0.490 \$/L + tx
- **Somavrac C.C.** 0.510 \$/L + tx

CONSIDÉRANT l'analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. David Branch** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville sous la recommandation du directeur technique recommande l'achat d'abat poussière au prix de 0.415 \$/L (+ taxes) du litre incluant achat et épandage pour une quantité de +/- 40 000L auprès de : Entreprises J Provost inc.

Adoptée à l'unanimité

POINT 20

2026-03-075

RÉCEPTION DE PRIX – LIGNAGE DE RUE - AVEC DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

CONSIDÉRANT une demande de prix auprès de 3 fournisseurs pour 36.9 km de lignes simples blanches, de 11 lignes d'arrêt blanches, 2 traverses piétonnières blanches et Lignes hachurées jaunes (no-parking) +/- 730 ml ;

CONSIDÉRANT la réception du prix de :

- Marquage et Traçage du Québec Inc : 17 338,00 \$ (sans taxes)
- **Lignes Maska :** 14 254,50 \$ (sans taxes)
- ProLigne 14 356,80 \$ (sans taxes)

CONSIDÉRANT l'analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. David Branch** ;

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Clarenceville octroie le mandat à Lignes Maska inc au montant de 14 254,50 \$ (plus les taxes applicables).

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

POINT 21

NOMINATION DES MEMBRES AU CCU (COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME) MANDAT DE 2 ANS /2026-2028

2026-03-076

CONSIDÉRANT que le mandat de 2 ans des membres au sein du CCU (Comité consultatif d'urbanisme) se terminera en mars 2026 ;

CONSIDÉRANT un avis public a été affiché le 4 février dernier sur le babillard (hôtel de ville et bureau de poste), sur Facebook et sur le site WEB pour inviter tous résidents sur le territoire à déposer leur candidature au plus tard le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a 2 postes à combler ;

CONSIDÉRANT la réception de 4 candidatures ;

CONSIDÉRANT que le choix revient aux membres du conseil ;

Il est proposé par Mme Aryanne Beaudin Tessier et appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

QUE le conseil municipal nomme comme membres sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Clarenceville les personnes suivantes pour un mandat de 2 ans :

- François Valiquette
- Suzanne Cyr
- Serge Beaudoin
- Samuel Ménard

Ainsi que les 3 membres du conseil suivants :

- Gaëtan Lafrance
- Karine Beaudin
- Pellegrino Ruggiero

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

POINT 22

2026-03-077

PROJET DU CARREFOUR CULTUREL : VÉLO PUPITRE / DON À L'ÉCOLE DU PETIT CLOCHER

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Clarenceville fait partie prenante du regroupement des Carrefours culturels regroupant les municipalités périurbaines de la MRC ;

CONSIDÉRANT que les Carrefours culturels ont déposés une demande de financement à l'appel de projet « Circonflexe Prêt-pour-bouger » destiné à l'achat de vélo-pupitres pour les bibliothèques ;

CONSIDÉRANT que la demande de financement a été accepté et que chaque municipalité obtiendra sans frais un vélo-pupitre ;

CONSIDÉRANT que l'espace de la bibliothèque de Clarenceville est trop restreint pour y installer le vélo-pupitre ;

CONSIDÉRANT que la direction de l'école du Petit Clocher a indiqué son intérêt pour installer le vélo-pupitre dans la bibliothèque scolaire et se porte garant de son entretien ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par Mme Aryanne Beaudin Tessier ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville autorise le don du vélo-pupitre à l'école du Petit Clocher pour l'utilisation par les élèves dans la bibliothèque scolaire et que la direction de l'école du Petit Clocher se porte garant de son entretien advenant que l'école s'en départisse, le vélo-pupitre sera restitué à la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ INCENDIE ET PR

POINT 23

2026-03-078

AUGMENTATION – PRIME DE GARDE HEBDOMADAIRE/ PR (3 \$ X 3% = 3,09 \$/hre) 78 HRES = 241,02 \$

CONSIDÉRANT que pour être équitable envers tout le personnel-employé de la municipalité de Clarenceville en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de 3 % a été accordé au SSI, un ajustement sera accordé au PR pour l'année 2026 au même taux de 3% et que pour les années subséquentes sera à revoir;

Pour ces motifs :

Il est proposé par M. David Adams Et appuyé par M. David Branch ;

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville autorise la direction générale à ajuster le taux de garde du service PR à 3,09 \$ / hre soit pour un maximum de 78 hres et que pour les années subséquentes le taux sera à revoir.

Adoptée à l'unanimité

POINT 24

2026-03-079

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 14 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute autorité locale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues par un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre à l'autorité régionale, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a autorisé la réalisation du rapport annuel d'activités selon la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités présente la part de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre (PMO), ainsi que des indicateurs et des statistiques en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités 2025, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, a dûment été complété par le directeur du service de sécurité incendie de Clarenceville ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité de Clarenceville ont pris connaissance dudit rapport ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** ;

Et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu à l'unanimité des conseillers/conseillères présents :

QUE la municipalité de Clarenceville adopte le rapport annuel d'activités 2025 en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Richelieu ;

QUE la MRC du Haut-Richelieu procède à la consolidation de l'ensemble des rapports annuels d'activités transmis par les autorités locales et qu'elle en assure, par la suite, la transmission au ministère de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ CIVILE

HYGIÈNE DU MILIEU

TRÉSORERIE ET FINANCES

POINT 25

2026-03-080

AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE 448841- ARTELIA / DÉCOMPTE 9

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par la résolution 2025-04-111 à Artelia Canada pour la surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de construction d'une conduite d'amenée et de distribution d'eau potable - village ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 448841 (décompte 9) d'un montant de 32 934,59 \$ taxes incluses qui inclus : surveillance de chantier

(civil, structure, mécanique), contrôle des matériaux, analyses et mise en opération ;

CONSIDÉRANT la vérification et l'analyse de la facture du décompte no.9 par notre chargé de projet M. Marcel Fafard et sa recommandation de paiement ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** Et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville sous la recommandation de M. Marcel Fafard, chargé de projet pour la Municipalité autorise le paiement de la facture n°448841 au montant de 32 934,59 \$ taxes incluses du décompte no.9 qui inclus : surveillance de chantier (civil, structure, mécanique), contrôle des matériaux, analyses et mise en opération.

Poste budgétaire : 23-050-00-000

Adoptée à l'unanimité

POINT 26

2026-03-081

**AUTORISATION DE PAIEMENTS- MPOTVIN – DÉCOMPTE 8
FACTURE 3594 – TRAVAUX ET LIBÉRATION DE RETENUE PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par la résolution 2025-04-110 à MPotvin pour les travaux de construction d'une conduite d'amenée et de distribution d'eau potable - projet du village ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n°3594 d'un montant de 278 019,33 \$ taxes incluses pour le décompte n°8 ;

CONSIDÉRANT la vérification et l'analyse de la facture no. 3594 du décompte n°8 par notre chargé de projet et de surveillance M. Alain Dulude d'Artelia et sa recommandation de paiement ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** Et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville sous la recommandation de M. Alain Dulude, chargé de projet chez Artelia pour la Municipalité autorise le paiement de la facture no. 3594 au montant totalisant 278 019,33 \$ taxes incluses du décompte dans le cadre du projet du village pour les travaux de construction d'une conduite d'amenée et de distribution d'eau potable et selon les spécifications détaillées décrites plus haut.

Poste budgétaire : 23-050-00-000

Adoptée à l'unanimité

POINT 27

2026-03-082

**AUTORISATION DE PAIEMENT – MUNICIPALITÉ DE VEQ-
4^e TRIMESTRE (1^{er} octobre au 31 décembre 2025) FACTURE 680**

CONSIDÉRANT la réception de la facture n°680 au montant de 20 992,37 \$ de la Municipalité de Venise-en-Québec pour les coûts d'utilisation des stations de pompage PP1, PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 (4^e trimestre) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la vérification par la direction générale des documents transmis et de leur exactitude ;

Il est proposé par **M. David Adams** Et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville sous la recommandation de la direction générale autorise le paiement de la facture n°680 au montant de 20 992,37 \$ de la Municipalité de Venise-en-Québec pour les coûts d'utilisation des stations de pompage PP1, PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 du 4^e trimestre.

(PP1, PP2, PP3 : 6 887,72 \$ et Usine : 12 079,65 \$)

Poste budgétaire : 02-414-00-951

Adoptée à l'unanimité

<p>2026-03-083</p>	<p><u>POINT 28</u></p> <p><u>AUTORISATION DE PAIEMENT – POUPART & POUPART- FACTURE 9481</u></p> <p>CONSIDÉRANT la réception des factures n° 9481 au montant de 1 283,18 \$ et le pour des honoraires professionnels dans le cadre du dossier 2337-008 ;</p> <p>Pour ces motifs : Il est proposé par Mme Karine Beaudin et Appuyé par M. Pellegrino Rugierro ; Et résolu : Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la direction générale à faire le paiement de la facture n°9481 au montant de 1 283,18 \$ pour des honoraires professionnels dans le cadre d’un mandat auprès de Poupert & Poupert Avocats inc. <i>Poste budgétaire : 23-050-00-000</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Adoptée à l’unanimité</i></p>
<p>2026-03-084</p>	<p><u>POINT 29</u></p> <p><u>AUTORISATION DE PAIEMENT – CDEQ : COMPTEURS D’EAU – FACTURE 26503</u></p> <p>CONSIDÉRANT une demande de prix auprès de 2 fournisseurs pour l’achat de compteurs d’eau pour le nouveau réseau de distribution en eau potable ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le fournisseur CDEQ (Compteurs d’eau du Québec) a offert le plus bas prix (résolution 2025-12-316) pour une soumission de l’ordre de 57 939,21 \$ (taxes incluses) ;</p> <p>CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 26503 au montant de 51 537,53 \$ (taxes incluses) ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu’il reste des accessoires à recevoir sur la soumission ;</p> <p>Pour ces motifs : Il est proposé par M. David Adams et appuyé par Mme Karine Beaudin ; Et résolu : Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la direction générale à faire le paiement de la facture n°26503 au montant de 51 537,53 \$ (taxes incluses) pour l’achat de compteurs d’eau pour le nouveau réseau de distribution en eau potable. <i>Poste budgétaire : 02-413-00-521</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Adoptée à l’unanimité</i></p>
<p>2026-03-085</p>	<p><u>POINT 30</u></p> <p><u>AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT - BRIS BOITE À MALLE</u></p> <p>CONSIDÉRANT que lors du déneigement il y a eu un bris sur une boîte à malle ;</p> <p>CONSIDÉRANT que nous avons été informés de ce bris par notre employé ;</p> <p>CONSIDÉRANT la réception de la facture pour l’achat d’une nouvelle boîte à malle pour ce changement au montant de 164,39 \$;</p> <p>Pour ces motifs : Il est proposé par Mme Aryanne Beaudin Tessier et Appuyé par Mme Karine Beaudin ; Et résolu :</p>

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la direction générale à faire le remboursement au montant de 164,39 \$ pour l'achat d'une nouvelle boîte à malle brisée lors du déneigement à la propriété concernée.

Poste budgétaire :02-320-00-521

Adoptée à l'unanimité

POINT 31

COMPTES À PAYER AU 3 MARS 2026

2026-03-086

Il est proposé par **M. Pellegrino Rugierro** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;
Et résolu :

Que les comptes à payer au 3 mars 2026 au montant de **1 084 458,88** \$ soient approuvés pour paiement.

Adoptée à l'unanimité

AUTRES POINTS

POINT 32

RAPPORT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chacun des conseillers et le maire, M. Chad Whittaker présentent leurs activités et l'avancement de leurs dossiers respectifs :

Chad Whittaker: rencontre de travail, activité Plein air, rencontre entrevue, rencontre négociation convention collective, rencontre au comité Régie

Gaëtan Lafrance: (absent)

Aryanne Beaudin Tessier: séance de travail

Karyne Beaudin: séance de travail

Pellegrino Ruggiero: séance travail

David Branch: séance de travail, rencontre entrevue, rencontre négociation convention collective

David Adams: séance de travail, activité Plein air

POINT 33

VARIA

POINT 34

PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES PAR LES CITOYENS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Des questions ont été adressées au conseil

POINT 35

2026-03-087

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

L'ordre du jour est épuisé.

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin**
Et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** ;
Et résolu :

Que la séance ordinaire du 3 mars 2026 soit levée à 21h21.

Adoptée à l'unanimité

Chad Whittaker, maire

Sonia Côté, directrice générale et greffière-
trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la municipalité de Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

Sonia Côté, directrice générale et
greffière-trésorière

« Je, Chad Whittaker, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

Le 3 mars 2026